

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Dielette

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu le cahier des charges de la concession du port de Dielette en date du 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Dielette ;

Vu mon arrêté en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Dielette ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant le courriel du 12 janvier 2023, de la communauté d'agglomération du Cotentin, sollicitant la prise d'un arrêté de police sur le port départemental de Dielette afin de permettre la réalisation de travaux sur la porte abattante ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En raison de travaux, sur la porte abattante, l'accès aux piétons et aux véhicules sur la zone des travaux sera interdit conformément au plan joint au présent arrêté.

Une dérogation est accordée sous leur responsabilité :

- aux secours maritimes et terrestres ;
- aux agents du concessionnaire ;
- aux entreprises en charge des travaux ;
- à l'entreprise en charge du remplissage des cuves à carburant ;
- au centre nautique pour accéder au ponton carburant.

Art. 1.1 - L'interdiction prend effet le 18 janvier 2023 à 8h00, jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2 - Durant la durée des travaux le gestionnaire assurera la mise en place de signaux de trafic portuaire en fonction des travaux.

Ce signal sera doublé par la mise en place du pavillon « X-Ray » du code international des signaux signifiant « arrêtez vos manœuvres et veillez mes signaux ».

Un panneau sera apposé de chaque côté de la porte abattante rappelant une instruction spéciale, à savoir : **seuil à + 5.50.**

Art. 3 - Le gestionnaire du port est chargée de procéder à l'affichage du présent arrêté sur la zone des travaux.

Art. 4 - Le gestionnaire du port doit assurer la mise en place de barrières et le maintien d'une signalisation sur le pourtour des zones concernées rappelant les différentes interdictions.

Art. 5 - Le plan de gestion et de traitement des déchets du port de Dielette en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2020-85 en date du 3 février 2020 devra être respecté par les différents intervenants. Par conséquent, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier devront s'effectuer sur des zones étanches, afin d'éviter toute pollution du plan d'eau.

En cas de pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbures...), l'autorité portuaire devra immédiatement en être informée et l'entreprise devra prendre toutes les mesures adaptées pour résorber celles-ci.

Art. 6 - Les ouvrages portuaires seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 7 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces travaux. Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de ces travaux, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19.

Art 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 9 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr .

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la communauté d'agglomération Le Cotentin, à monsieur le maire de Flamanville et à monsieur le maire de Tréauville.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires

Thierry Leteissier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a few dots at the end, positioned below the name Thierry Leteissier.

AVANT-PORT

ACCES REGLEME
du 18 janvier 2023
jusqu'à la fin des travaux

BASSIN DE PLAISANCE

TERRE PLEIN EST

TERRE-PLEIN OUEST

ACCES REGLEME
du 18 janvier 2023
jusqu'à la fin des travaux

BOUAGE

SIGNAUX DE TRAFIC PORTUAIRE



Pavillon X RAY "Arrêtez vos manoeuvres et veillez mes signaux"



Feux de régulation

seuil à + 5.50

Panneau rappelant le seuil de franchissement à + 5.50



PORT DEPARTEMENTAL DE DIELETTE

Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN-005 en date du 16 janvier 2023
relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Dielette
ZONES REGLEMEENTES - Travaux sur la porte abattante

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
le responsable des agences portuaires départementales

Thierry LETEISSIER